

L'engagement de la Ville de Richmond à renforcer la confiance avec nos communautés immigrées

10.19.26

I. Objectif et champ d'application

La Ville de Richmond (la « Ville ») reconnaît que sa diversité ethnique, raciale et linguistique constitue une force fondamentale. L'un des piliers du plan d'action du maire est « Des communautés prospères et inclusives, où les droits de chacun sont protégés ». Dans cette optique, la Ville s'engage à être une communauté accueillante et inclusive, où chaque personne compte, où les droits de tous sont protégés et où chacun a les mêmes possibilités de participer à la vie économique, quel que soit son statut au regard de l'immigration ou sa citoyenneté.

La Ville estime que la santé, la sécurité, le bien-être et la confiance au sein de la communauté sont mieux garantis lorsque les résidents immigrés peuvent accéder aux prestations et aux services de la Ville sans craindre que leurs informations personnelles ou leur statut au regard de l'immigration, réel ou supposé, soient communiqués aux autorités fédérales de l'immigration. L'application de la législation fédérale en matière d'immigration relève exclusivement du gouvernement fédéral. La Ville ne mobilisera pas ses ressources pour contribuer à ces opérations.

La Ville, y compris le département de police de Richmond, se conformera à toutes les lois fédérales et d'État applicables exigeant une coopération avec l'Immigration and Customs Enforcement (ICE) et les autres autorités fédérales en matière d'immigration, ainsi qu'à tous les mandats judiciaires ou assignations à comparaître nécessitant une intervention de la Ville. En dehors de ces obligations légales, la Ville ne communiquera toutefois aucune information permettant d'identifier une personne qui pourrait servir à faciliter l'application de la législation en matière d'immigration.

Cette politique s'applique uniquement aux organismes et services de la Ville placés sous l'autorité du maire ou du directeur général de l'administration, y compris leurs bureaux respectifs.

Aucune disposition de la présente politique de confiance ne saurait être interprétée comme étant en contradiction avec la législation fédérale.

II. Normes visant à protéger la confidentialité et à renforcer la confiance du public

A. Interdiction de demander, de consulter ou de divulguer des informations

1. *Citoyenneté ou statut au regard de l'immigration.* Aucun employé de la Ville ne peut demander ou consigner des informations sur la citoyenneté ou le statut au regard de l'immigration d'une personne, consulter ces informations dans les dossiers de la Ville ou les divulguer à une personne ou à un organisme, sauf si cette démarche :

(a) est exigée par une loi ou un règlement fédéral ou de l'État applicable, un mandat judiciaire, une ordonnance d'un tribunal ou une assignation à comparaître ; ou

(b) se conforme à l'article 1373(a) du titre 8 du Code des États-Unis, qui stipule que « nonobstant toute autre disposition du droit fédéral, de l'État ou local, une entité ou un représentant des autorités fédérales, d'État ou locales ne peut interdire ou restreindre de quelque manière que ce soit la transmission ou la réception, par une entité ou un représentant des pouvoirs publics, d'informations au Département de la Sécurité intérieure ou en provenance de celui-ci concernant la citoyenneté ou le statut au regard de l'immigration, régulier ou irrégulier, de toute personne » ; ou

(c) est autorisée par la personne concernée ou son représentant légal.

2. *Autres informations permettant d'identifier une personne.* Aucun employé de la Ville ne peut demander ou consigner des informations permettant d'identifier une personne, consulter ces informations dans les dossiers de la Ville ou les divulguer, sauf si cette démarche est :

(a) exigée par une loi ou un règlement fédéral ou de l'État, un mandat judiciaire, une ordonnance d'un tribunal ou une assignation à comparaître ;

(b) autorisée par la personne concernée ou son représentant légal ; ou

(c) nécessaire à l'accomplissement des missions ou des obligations des services et organismes de la Ville, la divulgation étant limitée aux

destinataires qui ont besoin de ces informations à cette fin. La nécessité de cette démarche est évaluée conformément aux directives propres au service ou à l'organisme concerné, sous réserve de l'approbation d'un supérieur hiérarchique.

3. *Autres exceptions.*

(a) *Protections ou avantages* : Si la divulgation d'informations permettant d'identifier une personne est exigée par une loi ou un règlement de l'État ou fédéral, l'employé ou le service peut informer la personne concernée de cette obligation ou lui offrir la possibilité de communiquer volontairement des informations sur sa citoyenneté ou son statut au regard de l'immigration.

(b) *Données démographiques utilisées pour l'évaluation des programmes* : Aucune disposition de cette section ne vise à empêcher la collecte et la publication de données utiles à l'évaluation des programmes (par exemple, dans le cadre d'études sur les disparités), à l'exclusion des données relatives à la citoyenneté ou au statut au regard de l'immigration, à condition que les données sous-jacentes restent confidentielles et ne soient pas divulguées à l'extérieur de la Ville. Aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme limitant la communication à l'extérieur de la Ville (1) de données agrégées anonymisées ou (2) d'informations demandées au titre de la loi sur la liberté d'information (FOIA) et ne relevant d'aucune exception valable prévue par cette loi.

B. Forces de l'ordre

La Ville reconnaît que l'application de la législation fédérale en matière d'immigration relève exclusivement du gouvernement fédéral et qu'elle ne consacrera pas ses ressources à cette fin ni ne coopérera aux opérations administratives civiles de contrôle de l'immigration.

Conformément aux ordres généraux du département de police de Richmond, notamment les ordres généraux 01-02 (« Droits constitutionnels ») et 01-04 (« Réduction des préjugés »), le département de police de Richmond (RPD) s'engage à protéger les droits de tous les résidents et visiteurs, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration ou de leur citoyenneté.

En outre :

1. Le droit de toute personne de faire un signalement à la police, de participer à des activités organisées conjointement par la police et la population ou de bénéficier d'autres services de police ne dépend pas de sa citoyenneté ni de son statut au regard de l'immigration. Par conséquent, les agents du RPD ne doivent interroger aucune personne sur son statut au regard de l'immigration ;
2. Le RPD ne doit pas surveiller, placer en détention ou interroger une personne ni enquêter sur elle dans le seul but de déterminer son statut au regard de l'immigration ;
3. La Ville n'appliquera pas la loi fédérale sur l'immigration ;
4. Conformément à l'article 19.2-11.02 du Code de Virginie, les agents du RPD ne doivent pas, dans le cadre d'un signalement, d'une enquête ou de poursuites concernant une infraction pénale à la législation de l'État ou à la législation locale, chercher à connaître le statut au regard de l'immigration d'une victime d'infraction, du parent ou tuteur d'une victime mineure, d'un témoin d'une infraction ou du parent ou tuteur d'un témoin mineur. L'article 19.2-11.02 n'interdit pas de chercher à connaître le statut au regard de l'immigration d'un parent ou tuteur d'une victime mineure lorsque ce parent ou tuteur a été arrêté, inculpé ou fait l'objet d'une enquête pour un crime contre la victime mineure ;
5. Les agents du RPD ne demanderont de pièces d'identité que dans le but d'établir l'identité d'une personne. Les agents du RPD peuvent accepter les pièces d'identité délivrées par les autorités publiques ainsi que d'autres justificatifs d'identité raisonnablement acceptables (par exemple, les pièces d'identité délivrées par un établissement scolaire ou les pièces d'identité délivrées par des autorités étrangères). Les agents du RPD ne doivent pas demander de documents d'identité dans le but d'établir le statut au regard de l'immigration d'une personne ou à des fins de contrôle de l'immigration. Sauf disposition expresse de l'article 19.2-82.1 du Code de Virginie, le défaut de présenter une pièce d'identité ne constitue pas une infraction pénale ; et

6. Les agents du RPD ne peuvent pas placer en détention ou aux arrêts une personne sur la seule base de mandats administratifs ou civils fédéraux en matière d'immigration ou de demandes de maintien en détention. Il est interdit d'exécuter ces mandats ou demandes de maintien en détention.

C. Interdiction d'utiliser les ressources de la Ville pour les opérations civiles de contrôle de l'immigration

Les employés de la Ville ne doivent pas utiliser les ressources de la Ville (notamment les locaux, le matériel, les téléphones portables, les fournitures de bureau, les radios, les courriels, les bases de données et le temps de travail des employés pendant leurs heures de service) pour permettre aux autorités chargées du contrôle de l'immigration d'accéder à des informations permettant d'identifier une personne, sauf si cette démarche est expressément autorisée par la présente politique de confiance et, dans le cas du RPD, conforme à la loi et aux règles établies du service.

D. Interdiction de menacer et de subordonner une décision à la citoyenneté ou au statut au regard de l'immigration

Les employés de la Ville ne doivent ni menacer, ni contraindre, ni intimider quiconque en raison de sa citoyenneté ou de son statut au regard de l'immigration, réel ou supposé, ou de la citoyenneté ou du statut au regard de l'immigration réel ou supposé d'un membre de son foyer. Les employés ne doivent pas subordonner l'accès aux prestations, aux possibilités ou aux services de la Ville à la citoyenneté ou au statut au regard de l'immigration, réel ou supposé, sauf si cela est exigé par une loi ou un règlement fédéral ou de l'État, ou une ordonnance d'un tribunal. Conformément au titre VII de la Loi sur les droits civiques de 1964, la Ville ne doit exercer aucune discrimination fondée sur l'origine nationale dans ses décisions en matière d'emploi.

E. Interdiction de faciliter les opérations civiles de contrôle de l'immigration

1. Aucun employé de la Ville, dans l'exercice de ses fonctions officielles, ne doit participer à des opérations civiles de contrôle de l'immigration ou les faciliter, sauf si une loi de l'État ou fédérale applicable, un mandat judiciaire pénal valide ou une ordonnance d'un tribunal l'exige.

2. Aucun service ou employé de la Ville, y compris les employés des forces de l'ordre, ne doit conclure un contrat, un accord ou un arrangement qui conférerait à la Ville, à ses agents ou aux agents locaux des forces de l'ordre des compétences ou des pouvoirs en matière d'application de la législation fédérale sur l'immigration, notamment les accords conclus en vertu de l'article 1357(g) du titre 8 du Code des États-Unis.

F. Interdiction de participer aux registres fédéraux

Aucune ressource de la Ville ne doit être utilisée pour aider ou participer à un programme fédéral exigeant l'inscription de personnes en fonction de leur citoyenneté, leur statut au regard de l'immigration, leur race, leur origine nationale ou ethnique, leur niveau de maîtrise de la langue, leur sexe, leur identité de genre, leur orientation sexuelle, leur religion, leur handicap ou leur âge. La Ville peut recueillir et agréger des informations relatives aux catégories susmentionnées afin de transmettre aux organismes fédéraux ou des États concernés les attestations nécessaires pour pouvoir bénéficier de subventions et certifier le respect des conditions d'attribution et/ou des accords correspondants. Ces attestations ne doivent pas permettre d'identifier des personnes spécifiques ni divulguer des informations permettant d'identifier des personnes spécifiques.

G. Interdiction de donner accès aux installations et aux ressources de la Ville

Les employés et les services ne doivent pas donner aux autorités fédérales de l'immigration accès aux installations de la Ville, aux terrains qui les entourent, au matériel, aux dossiers, aux bases de données ou aux fonds qui ne sont pas accessibles au public, sauf si une loi fédérale ou de l'État, une condition de financement par subvention, un mandat judiciaire pénal valide, une ordonnance d'un tribunal ou une assignation à comparaître précisant les informations ou les personnes recherchées l'exige.

III. Accès aux services publics

La Ville assurera un accès équitable aux services et installations publics à tous les résidents.

Sauf obligation prévue par une loi fédérale ou de l'État, la Ville n'exige pas et n'exigera pas des résidents qu'ils justifient la régularité de leur séjour aux États-Unis pour accéder aux services de la Ville, notamment la police locale, les pompiers, les services médicaux d'urgence, les parcs, les loisirs, les bibliothèques, les services aux personnes âgées et handicapées, l'aide financière d'urgence, les services de santé, de santé mentale et de soins médicaux, d'aide alimentaire, d'hébergement, d'éducation ou de prise en charge des addictions. Certains programmes et services financés par le gouvernement fédéral exigent la présentation des justificatifs légaux pour satisfaire aux conditions d'admissibilité.

IV. Conformité et responsabilité

Le maire charge le directeur général de l'administration de veiller à ce que tous les services et organismes de la Ville respectent la présente politique de confiance. Le conseiller juridique de la Ville fournit des avis juridiques sur demande, mais les décisions opérationnelles définitives concernant le respect de cette politique relèvent du directeur du service concerné et du directeur général de l'administration, sous l'autorité du maire..

Toute violation présumée de la présente politique de confiance doit (1) être signalée sans délai au directeur du service ou de l'organisme où elle s'est produite ainsi qu'aux directeurs généraux adjoints chargés de sa supervision et (2) être traitée conformément aux politiques applicables en matière de ressources humaines, aux règles du service, aux règlements administratifs et, le cas échéant, aux conventions collectives.

La Ville demandera au bureau du shérif des données annuelles concernant les contacts et les échanges avec les autorités fédérales de l'immigration, à des fins de transparence et d'information.

La présente politique de confiance remplace l'ensemble des politiques et directives administratives antérieures.